

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2018-10-25-001 Du 25 octobre 2018

Autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle et déclarant cette opération d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1; L.211-7; L.181-1 à L.181-4, L.181-23; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; .../...

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 octobre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) et relative à la restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 octobre 2017 ;

VU la demande de complément en date du 09 février 2018 ;

VU les compléments au dossier, reçus par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), le 13 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-27-013 en date du 27 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 05 juin 2018 au 22 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2018 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 25 septembre 2018;

VU le projet d'arrêté envoyé le 1er octobre 2018 au SMAL;

VU l'avis du SMAL en date du 10 octobre 2018 sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la restauration et le déplacement de la Lanterne dans son lit naturel permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR690, sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à la disposition 7-02 du SAGE de la nappe du Breuchin : restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages prioritaires de l'enjeu 3, l'ouvrage de Franchevelle étant pré-identifié comme prioritaire dans le cadre de cette disposition ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alimentation de canal de la Lanterne, situé sur les parcelles 508 et 510 de la section A, commune de Franchevelle n'est pas réglementé dans sa configuration actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et de reméandrement du cours d'eau de la Lanterne auront un effet bénéfique pour la capacité d'accueil du cours d'eau par la faune piscicole, et l'utilité de l'opération pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides associées ;

CONSIDÉRANT l'amélioration très probable de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire limitrophes au cours d'eau de la Lanterne et de l'état de conservation d'espèces de flore et de faune associées à ces milieux ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de la Lanterne à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les abattages d'arbres seront limités au strict minimum et réalisés hors période de nidification ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL), dont le siège est situé 16 rue Jules Ferry à Conflans-sur-Lanterne, représenté par son président Monsieur Michel Hocquard, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour la restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 15 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3: Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	х	Y			
Suppression du seuil de prise d'eau	959621	6743672	Franchevelle	Pré Roy	A 508 et 510
Création d'un nouveau tracé de la Lanterne	De 959797 à 959612	De 6743730 à 6743714	Franchevelle	Pré Roy	A 508
Mise en place d'une prise d'eau	959797	6743730	Franchevelle	Pré Roy	A 508

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4: Description des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne sont réalisés de la manière suivante :

A) Déplacement de la Lanterne dans son talweg

Un nouveau lit de la Lanterne est créé dans un point bas topographique qui correspond au talweg naturel de ce cours d'eau.

Ce lit présente les caractéristiques suivantes :

Géométrie

Longueur: 208 m

Largeur du lit d'étiage: 0,8 m Largeur plein-bord : 6 m

Profondeur moyenne plein-bord: 0,6 m

Pente globale: 0,73 %

Cote radier amont: 298,00 m NGF-IGN69

Cote radier aval (confluence avec l'ancien lit): 296,49 m NGF-IGN69

Granulométrie

D50 (mm): 30 D75 (mm): 40

Épaisseur du matelas alluvial : 40 à 60 cm

Berges

Les berges en intrados des méandres sont talutées en pentes douces, de l'ordre de 6 horizontales pour une verticale.

Les berges en extrados des méandres sont végétalisées par ensemencement et plantations d'espèces locales typiques des ripisylves de cours d'eau. Les plantations doivent permettre de garantir une continuité de la ripisylve sur la totalité du linéaire de cours d'eau restauré.

L'ensemble du linéaire créé est clôturé sur une emprise de 10 m de largeur totale, dès les travaux de terrassements achevés et avant toute mise au champ du bétail.

Abreuvoirs

Afin de permettre l'abreuvement du bétail, deux rampes d'accès au cours d'eau sont créées sur la Lanterne. Ces rampes sont de type descente aménagée et présentent chacune les caractéristiques suivantes :

- Surface aménagée de l'ordre de 20 m²
- Pente maximale de 15 %
- Radier stabilisé par la pose de pierres 40/120 mm sur toute la zone et calage du pied de berge parallèlement au cours d'eau par une lisse en bois au niveau du sol pour maintenir les matériaux de la rampe d'accès et limiter les phénomènes d'érosion de berge. Maintien de l'ensemble avec 5 m d'enrochement 600/800 mm.
- Clôture de l'ensemble par piquets et planches en bois de châtaigner ou acacia.

Passage à gué

Afin de permettre l'exploitation des deux parcelles traversées par le cours d'eau, un franchissement en béton, de type passage à gué est créé.

Ce passage présente les caractéristiques suivantes :

• Longueur: 10 m

• Largeur: 3 m

• Pente en travers: 5 %

• Pente dans le sens de l'écoulement: 0,94 %

• Pente des rampes d'accès : 15 % minimum

Ce passage a gué est barré afin d'interdire sa fréquentation et l'accès au cours d'eau, par le bétail.

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit, 3 radiers de stabilisation sont implantés, un à l'extrémité amont, un second sur la partie médiane, contre le passage à gué, le dernier à l'extrémité aval.

Ces radiers ont la configuration suivante :

• Longueur: 5 m

• Largeur: 5 m

• Pente longitudinale: 2 %

• Pente latérale : 5 %

• D65 des enrochements : 0,75 m

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

B) Mise en place d'une prise d'eau pour alimenter la Lanterne canalisée

Une prise d'eau est positionnée au droit du seuil de stabilisation amont. Cette prise d'eau est destinée à alimenter le bras canalisé de la Lanterne. Elle est constituée d'une conduite forcée de diamètre 300 mm positionnée derrière une grille, dans un ouvrage limiteur de débit destiné à maintenir un débit minimum biologique dans la Lanterne de l'ordre de 95 à 100 l/s.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Conduite forcée:

• Type: béton armé

• Diamètre interne : 300 mm

Cote fil d'eau amont : 298,00 m NGF-IGN69Cote fil d'eau aval : 297,50 m NGF-IGN69

• Pente: 0,44 %

Ouvrage limiteur de débit

• Type : structure béton de 0,5 m par 0,5 m munie d'un batardeau échancré

• Cote du radier : 298,00 m NGF-IGN69

• Longueur batardeau : 0,5 m

• Hauteur batardeau: 0,3 m

• Cote de fond du batardeau : 298,00 m NGF-IGN69

• Type d'échancrure : échancrure centrale de 0,2 m de haut par 0,2 m de large

• Cote du fond de l'échancrure : 298,10 m NGF-IGN69

Protection de berge

Afin de garantir le maintien des caractéristiques de la prise d'eau, une protection de berges, de type tressage de saules, est mise en place sur 20 m sur chacune des deux berges.

C) Reprofilage du canal de la Lanterne

Un reprofilage du canal de la Lanterne est réalisée sur un linéaire de l'ordre de 400 m. Le gabarit recherché présente une largeur de l'ordre de 0,4 m en fond de lit et des pentes de berges comprises entre 2 horizontales pour 1 verticale (50 %) et 3 horizontales pour 2 verticales (67%).

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 1^{er} novembre 2018.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12: Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II. Phasage du chantier

- Mise en place du chantier, création des pistes,
- Terrassement du nouveau lit de la Lanterne,
- Réalisation, en assec, des trois seuils de fond, du passage à gué, du point d'abreuvement,
- Réalisation de la prise d'eau amont, fermeture de la prise d'eau et ouverture de la communication entre le lit existant et le nouveau lit permettant une mise en assec de l'ancien lit,
- Réalisation de la conduite forcée dans le fond de l'ancien lit et comblement de ce dernier.
- Réalisation de la clôture de la mise en défend en fin de chantier.
- Réalisation des plantations en année N+1.

III. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 13: Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 18 juin 2014 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambroisie.

Des pêches de sauvetage sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux ou mises en assec.

Les travaux doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage et les travaux de création de pistes d'accès doivent utiliser uniquement des matériaux inertes.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et en dehors de toute zone humide.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En fin de travaux, les terrains ayant servi à l'accès au chantier doivent êtres décompactés en ensemencés.

II. Mesures de suivi

Un suivi est réalisé sur la Lanterne, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique du nouveau tracé, après chaque crue morphogène, sur une période minimale de 3 ans

Ce suivi comporte, à minima

- une cartographie des atterrissements et érosions ;
- − la levée d'un profil en long et de profils en travers.

B) Suivi piscicole

Réalisation de pêches électriques sur le nouveau tracé de la Lanterne, avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

C) Suivi biologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire devra proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16: Mesures d'atténuation

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Un inventaire « flore » est effectué au moins un mois avant le début des travaux (entre avril et septembre et de préférence en juin ou juillet) sur la parcelle agricole où sera réalisé le reméandrement de la Lanterne, et un inventaire « faune aquatique » est effectué un mois avant le début des travaux de remblai et de reprise ponctuel des profils en travers de l'ancien lit de la Lanterne.

Les travaux sur la végétation, susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification, doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 mars.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux :

- les engins de chantier doivent être adaptés aux travaux en zone humide (pneus basse pression, pression exercée au sol inférieure à 150g/m²);
- les huiles mécaniques utilisées pour ces engins doivent être biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;
- en dehors de la période de chantier, les matériels et les matériaux ne doivent pas être stockés en zone humide ou dans le lit mineur de la Lanterne ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- s'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux d'espèces invasives.

La ripisylve existante est conservée et entretenue. Sur les berges du nouveau tracé, des plantations arbustives et arborées sont réalisées afin de créer un corridor pour lier les réseaux de haies et les boisements existants.

Article 17: Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération de restauration sera transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et

faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 18: Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Gestion des espèces envahissantes:

Les zones envahies par une espèce envahissante de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon devront être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Franchevelle ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Franchevelle Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

• par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Franchevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2018

Ziad KHOURY

